



HUTCHINSON

Le Gué Ory
72130 Sougé-le-Ganelon

**Dossier de Demande d'Autorisation
d'Exploiter du site – Régularisation
administrative**

**PIECE V : NOTICE HYGIENE ET
SECURITE**

Rapport

Réf : CACILB151990 / RACILB02237-03

ALW / VAL / VAL

19/01/2017



www.burgeap.fr

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Le présent dossier comporte :

- PARTIE I : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
- PARTIE II : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
- PARTIE III : ÉTUDE D'IMPACT
- PARTIE IV : ÉTUDE DES DANGERS
- PARTIE V : NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**
- PARTIE VI : PLANS

Ces différentes parties sont interdépendantes les unes des autres et ne peuvent être étudiées séparément.
Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des parties.

Ce dossier a été élaboré par :
BURGEAP – Agence Loire-Bretagne
9 rue du Chêne Lassé
44 800 SAINT-HERBLAIN

La rédaction de ce dossier a été réalisée en collaboration avec Mme GAUDUCHEAU et M. LAUNAY, Service Environnement du site HUTCHINSON de Sougé-le-Ganelon (72).

L'ensemble des données concernant les installations, leurs modes de fonctionnement et les modes d'exploitation émane de la société HUTCHINSON qui en assume la responsabilité et en assure l'authenticité. Ces données ont été vérifiées par HUTCHINSON à la date de rédaction du présent dossier.










Réf : CACILB151990 / RACILB02237-03	
ALW / VAL / VAL	
19/01/2017	Page 2/29

HUTCHINSON

Le Gué Ory
72130 Sougé-le-Ganelon

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter du site – Régularisation administrative

PIECE V : NOTICE HYGYENE ET SECURITE

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport initial	22/08/2016	01	A-L. WENES		V. ALLPORT		V.ALLPORT	
Rapport modifié suite aux commentaires HUTCHINSON	07/10/2017	02	A-L. WENES		V. ALLPORT		V.ALLPORT	
Rapport modifié suite aux commentaires HUTCHINSON	19/01/2017	03	A-L. WENES		J-P. LENGLET		J-P. LENGLET	

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACILB151990 / RACILB02237-03
Numéro d'affaire :	A26538
Domaine technique :	IC01
Mots clé du thésaurus	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION INDUSTRIE AUTOMOBILE

BURGEAP Agence Loire-Bretagne – site de Nantes
9 rue du chêne Lassé - 44800 Saint-Herblain
Tél. 33 (0) 2 40 38 67 06 • Fax 33 (0) 2 40 85 68 50
agence.de.nantes@burgeap.fr

Réf : CACILB151990 / RACILB02237-03	
ALW / VAL / VAL	
19/01/2017	Page 3/29

SOMMAIRE

Avant-propos	6
1. Organisation de la sécurité au sein de l'exploitation	7
1.1 Moyens humains	7
1.2 Organisation de la sécurité et santé des travailleurs	7
1.3 Equipements techniques.....	8
1.4 Horaires et accès.....	8
2. Sécurité	8
2.1 Risques pour le personnel.....	8
2.1.1 Circulation routière	9
2.1.2 Circulation piétonne	9
2.2 Formation et information du personnel.....	10
2.3 Signalisation et affichage	10
2.4 Equipements de Protection Individuelle (EPI)	11
2.5 Moyens de prévention et de protection du site	12
2.5.1 Dégagements.....	12
2.5.2 Evacuation	13
2.5.3 Désenfumage des locaux.....	13
2.5.4 Moyens de prévention	13
2.5.5 Moyens d'intervention	13
2.6 Equipements de sécurité des machines.....	14
2.7 Prévention des risques électriques	15
2.8 Prévention des risques d'explosion	15
2.9 Modalités pour les intervenants extérieurs	15
2.10 Appareils de levage et transports de charge	16
2.11 Substances dangereuses.....	16
2.12 Rayonnements ionisants.....	18
2.13 Bruit et vibrations	18
2.14 Les moyens d'intervention extérieur du site	19
3. Conditions de travail et d'hygiène	20
3.1 Aménagement des locaux.....	20
3.2 Aération et ambiance thermique	20
3.3 Eclairage.....	20
3.4 Installations sanitaires	21
3.5 Nettoyage.....	22
3.6 Climat.....	22
3.7 Restauration et repos	23
3.8 Boissons et alcools.....	23
3.9 Espaces fumeurs	23
3.10 Encadrements de certaines catégories de travaux ou travailleurs.....	24
3.10.1 Travaux interdits aux jeunes travailleurs	24
3.10.2 Travaux interdits aux travailleurs temporaires ou contrat à durée déterminée	24

3.10.3 Travail de nuit	24
3.10.4 Travail posté	25
3.11 Surveillance médicale	25
4. Conclusion	27

ANNEXES

Annexe 1. Attestation de consultation du CHSCT du site HUTCHINSON de Sougé-le-Ganelon	29
---	----

TABLEAUX

Tableau 1 : Potentiels de risques pour le personnel	9
Tableau 2 : Recensement des accidents de travail en 2015 (source : HUTCHINSON)	26

Avant-propos

Cette notice a pour objectif de faire ressortir la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Cette notice est réalisée conformément aux textes réglementaires en vigueur :

- l'article R 512-6 du Code de l'Environnement ;
- le livre II - titre III du code du travail.

1. Organisation de la sécurité au sein de l'exploitation

1.1 Moyens humains

En 2015, l'effectif de la société HUTCHINSON à Sougé-le-Ganelon était de 636 salariés, réparti de la façon suivante :

- 475 ouvriers ;
- 134 ETDAM ;
- 27 ingénieurs et cadres.

De plus, HUTCHINSON a employé, en moyenne, 45 intérimaires par mois et a accueilli 3 apprentis.

L'exploitation du site est confiée au directeur du site qui est techniquement compétent et nommé désigné par HUTCHINSON.

L'établissement fonctionne en :

- 3 x 8 pour les ateliers d'extrusion, les halls de finition et l'atelier mélanges,
- 2 x 12 pour les ateliers d'extrusion en période de week-end,
- Horaire normal pour le personnel de bureau et techniciens,
- 235 jours de travail par an en moyenne.

Il est à noter que la production est fermée, au minimum, 15 jours au mois d'août.

1.2 Organisation de la sécurité et santé des travailleurs

En cas d'incident ou d'anomalie de fonctionnement, la personne à contacter est le directeur du site ou le service sécurité.

Pour répondre aux éventuels accidents de travail, 75 secouristes du travail (en 2015), formés et recyclés régulièrement, sont répartis dans les ateliers et les différents services du site en fonction des horaires de travail.

L'entreprise ayant plus de 50 employés, un CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) et un CE (Comité d'Entreprise) sont présents sur le site de Sougé-le-Ganelon.

Le (CHSCT) se réunit régulièrement pour étudier les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail. Il participe à l'évaluation des risques lors de nouvelles implantations ou de modifications de machines et de process, conformément au Code du Travail.

En 2015, le CHSCT s'est réuni 25 fois :

- 4 réunions trimestrielles,
- 4 visites trimestrielles,
- 1 réunion extraordinaire + 20 réunions « Présentation projet ».

La société HUTCHINSON disposant d'un CHSCT, l'avis de ce dernier est requis dans le cadre de l'instruction du présent DDAE conformément à l'article 14 de la loi du 30 juillet 2003. L'attestation avait été jointe au courrier du 24/07/14 qui accompagnait le précédent DDAE déposé par HUTCHINSON dans le cadre de cette régularisation administrative, puis a été retransmise le 13/03/15 à la préfecture et à l'inspecteur DREAL avec le courrier accusant réception du rapport de non recevabilité du précédent DDAE.

Cette attestation est de nouveau présentée en **annexe 1**.

Réf : CACILB151990 / RACILB02237-03	
ALW / VAL / VAL	
19/01/2017	Page 7/29

1.3 Equipements techniques

L'ensemble des équipements techniques propres à l'activité du site faisant l'objet de ce DDAE est décrit dans le **Dossier administratif et technique (partie I)**.

1.4 Horaires et accès

Le site de Sougé-le-Ganelon fonctionne :

- en 3 x 8 pour les ateliers d'extrusion, les halls de finition et l'atelier mélanges,
- en 2 x 12 pour les ateliers d'extrusion en période de week-end,
- en horaire normal pour le personnel de bureau et techniciens,
- 235 jours de travail par an en moyenne.

Le site est clôturé autant que possible. Il est accessible via des portails, ouverts en période de fonctionnement, et localisés sur le chemin de la Gaudinière, entre les bâtiments principaux et les parkings du personnel.

2. Sécurité

Nota : Le personnel de sociétés extérieures (chauffeurs, intérimaires, etc.) amené à travailler sur le site est assujéti aux mêmes règles de sécurité que les salariés de HUTCHINSON. Dans la présente notice hygiène et sécurité, le personnel de sociétés extérieures est considéré comme membre du personnel.

2.1 Risques pour le personnel

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Article R. 4121-1 et suivants du Code du Travail	L'employeur (ou chef d'établissement) ayant un ou des salariés doit établir un document unique (DU) d'évaluation des risques professionnels

Conformément à la réglementation en vigueur, l'inventaire des risques identifiés sur le site est retranscrit dans un document unique qui est ensuite mis à jour annuellement.

L'analyse des risques incluse dans ce document unique dresse un inventaire et un classement des risques réalisés à partir de l'historique des incidents ayant eu lieu sur des sites similaires (blessures, chutes, accidents avec ou sans arrêt), et des fiches de données de sécurité des produits chimiques. Il est complété de la consultation des rapports de vérification périodique (installations électriques, extincteurs), des rapports d'expertise, des observations de l'Inspection du travail, des contrôleurs de la CRAM et du médecin du travail.

Les risques identifiés pour les salariés de la société HUTCHINSON sont les suivants.

Tableau 1 : Potentiels de risques pour le personnel

Source de risque	Dommages possibles sur le personnel
Equipements de travail : Choc sur les mains lors des opérations de manutention Choc avec partie mobile de machines Incendie sur machine Manutention de pièces chaude	Risque d'écrasement, blessures Renversement Exposition aux effets thermiques en cas d'incendie de produits (brûlures) Blessures oculaires Brûlures Coupures
Renversement de produits chimiques	Brûlures, intoxication, blessures oculaires, irritations cutanées
Manipulation de produits chimiques	Brûlures, intoxication, blessures oculaires, irritations cutanées
Circulation de véhicules et engins sur site Chute sur sol glissant	Renversement, risque de chute, blessures
Activités manuelles	Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) lors de la manipulation des pièces chaudes
Equipements sources de bruit	Risque de surdité
Installations électriques	Electrisation
Encombrement des locaux de travail	Gêne, risque de chute
Travail sur écran	Fatigue oculaire
Ambiance au poste de travail (éclairage, écran, siège, température, etc.)	Fatigue, gêne, stress

2.1.1 Circulation routière

Les mesures de sécurité concernant la circulation des véhicules sont les suivantes :

- tous les véhicules et engins doivent circuler et stationner sur les aires aménagées à cet effet ;
- les conducteurs d'engins de manutention ont tous une habilitation CACES.

Un plan de circulation véhicules existe afin de réduire les risques d'accident.

La limitation de vitesse est fixée à 20 km/h.

2.1.2 Circulation piétonne

Des marquages au sol délimitant les aires de circulation dédiées aux piétons permettent de rappeler les risques liés à la circulation des véhicules et des piétons.

2.2 Formation et information du personnel

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Formation	Articles R4141-1 à R4143-2 du Code du travail	Formation à la sécurité
Formation et information	Articles R4323-1 à R4323-5 du Code du travail	Formation et information à l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle
Formation et information	Articles R4323-104 à R4323-106 du Code du travail	Formation et information pour l'utilisation des équipements de protection individuelle
Information	Articles R4141-1 à R4143-2 du Code du travail	Obligation générale d'information au sujet de la sécurité au travail

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Elle porte sur :

- les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- les conditions d'exécution du travail ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Le site de Sougé-le-Ganelon dispose d'une école d'habileté technique permettant de former tout nouvel embauché, intérimaire compris, avant d'intégrer la société. La formation se passe sur 3 jours et permet d'acquérir les bases nécessaires à la production, sécurité, environnement et qualité.

Elle est complétée par une formation spécifique au poste de travail.

Les stagiaires et apprentis reçoivent une sensibilisation à la sécurité et à l'environnement, effectuée par le service Sécurité.

Plusieurs formations sont proposées à l'ensemble du personnel : habilitation électrique pour le personnel électricien et de maintenance, cariste, geste et posture, incendie, secouriste du travail

En 2015, 231 personnes ont été formées à la sécurité et à l'environnement.

En outre, des audits, tests ou exercices d'évacuation incendie sont organisés, auprès du personnel, pour vérifier la connaissance des consignes générales d'incendie (types d'alarme, points de rassemblement, ...).

L'exploitant dispose également d'un registre évaluant et prévenant les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n°2001-1016- du 05.11.01).

2.3 Signalisation et affichage

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Signalisation	Articles R4224-20 à R4224-24 du Code du travail	Signalisation et matérialisation relatives à la santé et à la sécurité
Affichage	Articles D4711-1 à D4711-3 du Code du travail	Documents et affichages obligatoires

Les différents affichages contribuent à renforcer la sécurité, à minimiser les risques et à garantir des actions efficaces en cas d'accident. Ceux-ci sont affichés et/ou remis à chaque salarié et à tout intervenant de société extérieure sur le site :

- affichage d'un plan de circulation, plans d'évacuations, plan d'intervention et les fiches réflexes (aux endroits appropriés) ;
- le règlement intérieur est disponible à la lecture au service Ressources Humaines et dans les points d'affichage ;
- affichage du nom, de l'adresse et des coordonnées de l'Inspecteur du travail ;
- affichage du nom, de l'adresse et des coordonnées du médecin du travail ;
- affichage des pictogrammes de dangers sur l'ensemble des contenants de produits chimiques.

Si la gravité du sinistre nécessite des moyens de secours extérieurs, il est fait appel aux services ou personnes mentionnés sur les affichages suivants :

- affichage de la liste des sauveteurs-secouristes du travail et des pompiers internes au site ;
- affichage des numéros d'urgence (pompiers, SAMU, hôpital, etc.).

2.4 Equipements de Protection Individuelle (EPI)

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Equipements de protection individuelle	Articles R4323-91 à R4323-103 du Code du travail	Utilisation et vérification

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Les moyens de protection à disposition et le port des équipements de protection individuelle (gants adaptés au risque, lunettes, masque de protection respiratoire...) limitent les risques de contact direct avec les produits.

Des Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques peuvent être distribués en complément pour une activité spécifique :

- tenue de travail ;
- chaussures de sécurité ;
- gants ;
- casque anti-bruit, bouchons d'oreilles ;
- lunettes de sécurité ou écran facial ;
- casque ;
- tablier ;
- manchettes ;
- masque respiratoire ;
- harnais pour les travaux en hauteur.

Toutes ces protections sont strictement personnelles et sont entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles sont remplacées régulièrement.

Le port obligatoire des EPI est signalé à chaque poste concerné.

Lors du dépotage des matières premières et des produits chimiques, une procédure est suivie afin de limiter les risques d'accident.

2.5 Moyens de prévention et de protection du site

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Sécurité des lieux de travail	Articles R4224-14 à R4224-16 du Code du travail	Matériel de premier secours et secouriste
	Articles R4224-17 à R4224-19 du Code du travail	Maintenance, entretien et vérifications
Dégagements	Articles R4227-4 à R4227-14 du Code du Travail	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
Chauffage des locaux	Articles R4227-15 à R4227-20 du Code du Travail	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Articles R4227-28 à R4227-33 du Code du Travail	Moyens d'extinction
Equipements du travail et moyens de protection	Articles R4322-1 à R4322-3 et articles R4323-14 à R4323-21 du Code du Travail	Maintien en état de conformité
	Articles R4323-22 à R4323-28 du Code du Travail	Vérifications des équipements de travail

2.5.1 Dégagements

L'accès au site et sa configuration générale permettent l'entrée et la circulation des véhicules de défense incendie des pompiers.

Le dégagement des locaux est réalisé conformément à la réglementation et vérifié visuellement régulièrement lors des tours de l'usine et/ou lors d'audits.

Les dégagements sont maintenus libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne fait obstacle à la circulation des personnes.

De plus, les plans d'évacuation sont affichés dans les différentes zones du site et permettent de s'assurer que le personnel connaît les voies de dégagement en cas d'incident.

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours.

2.5.2 Evacuation

L'ensemble des employés est formé pour évacuer le plus rapidement du bâtiment dans lequel il se trouve. Des audits, tests ou exercices d'évacuation incendie sont organisés, auprès du personnel, pour vérifier la connaissance des consignes générales d'incendie (types d'alarme, points de rassemblement,...). Par ailleurs, des plans d'évacuation sont affichés dans les bâtiments.

4 points de rassemblement sont identifiés et signalés à l'extérieur des bâtiments.

2.5.3 Désenfumage des locaux

Les bâtiments sont équipés de dispositifs en toiture pour aider au désenfumage :

- système d'ouverture à commande pneumatique au niveau des sorties de secours ;
- système d'ouverture automatique.

2.5.4 Moyens de prévention

Comme précisé dans l'Etude des Dangers (pièce IV du dossier), une organisation adaptée aux scénarios d'accidents du site, permettant de minimiser la probabilité d'occurrence de ces accidents et de diminuer à la source leurs effets néfastes, est mise en place.

Des dispositions particulières sont prises :

- le site dispose d'une protection contre la foudre constituée par 3 paratonnerres. Une analyse du risque foudre « ARF » a été réalisée en juillet 2013, analyse faite par l'APAVE selon l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Cette analyse a été suivie d'une Etude Technique Foudre (ETF) sur les installations du site. Des équipements de protection supplémentaires ont été installés suite à l'ETF. Un rapport de l'APAVE daté de 2015 fait état de la vérification de la mise en place de ces équipements par la société ACTEMIUM. Depuis 2013, il n'y a pas eu de modification majeure de l'activité du site ni de la structure des bâtiments, ni de création de nouveaux locaux ou bâtiments.
- une maintenance régulière des équipements et des installations électriques est menée ;
- des mesures sont mises en place pour la gestion des déchets ;
- toute intervention de maintenance, de réparation ou de travail par point chaud de la part d'une entreprise extérieure fait préalablement l'objet d'un plan de prévention, assorti le cas échéant d'un permis de travail et/ou d'un permis feu. Les permis feu sont émis dès qu'il y a des travaux de soudure ou à risque d'incendie dans l'usine.

2.5.5 Moyens d'intervention

Comme précisé dans l'Etude des Dangers (pièce IV du dossier), le site dispose de moyens d'alerte et de lutte contre les accidents pouvant survenir sur le site :

- des moyens et matériels de lutte contre l'incendie sont présents (extincteurs adaptés aux risques, sprinklage pour certains ateliers, bouches incendies à proximité du site, produits absorbants, RIA) ;
- des moyens de protection du personnel : EPI (cf. § 2.4).

En cas d'incendie, les premiers secours sont assurés par du personnel formé à la manipulation des extincteurs présents en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Une entreprise

Réf : CACILB151990 / RACILB02237-03	
ALW / VAL / VAL	
19/01/2017	Page 13/29

spécialisée est chargée de la vérification annuelle du matériel (certification APSAD Q4). De plus, le site possède une équipe de pompiers en interne.

Les gardiens sont aussi formés en tant que pompiers de première intervention et secouristes.

Les consignes de sécurité incendie sont établies et clairement affichées.

Ces consignes indiquent :

- le matériel d'extinction et de secours disponibles ;
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des pompiers internes.

Des essais des équipements de lutte contre l'incendie et des moyens d'alerte sont réalisés périodiquement (ex : test des alarmes tous les jeudis). Un registre des incidents est renseigné à l'accueil. Les pompiers internes effectuent des exercices d'intervention 4 fois par an. Un compte-rendu est rédigé intégrant les propositions d'amélioration. Des audits, tests ou exercices d'évacuation incendie sont organisés, auprès du personnel, pour vérifier la connaissance des consignes générales d'incendie (types d'alarme, points de rassemblement, ...). Leurs enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

2.6 Equipements de sécurité des machines

Le parc machines d'HUTCHINSON est très important. Le risque lié à ces machines est donc présent.

Les machines réputées dangereuses selon la législation du code du travail, disposent des éléments de sécurité réglementaires (arrêt d'urgence, frein de descente...), sous le contrôle des services de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Conformément à la législation en vigueur, le personnel de l'entreprise reçoit une formation pratique et appropriée en matière de sécurité. La sensibilisation du personnel aux problèmes de sécurité est assurée par le personnel d'encadrement sur le poste de travail ou par des stages de formation.

Par ailleurs, cette formation intervient systématiquement lors de l'embauche d'un nouvel élément, lors d'un changement de poste de travail ou d'une modification technique.

L'ensemble du parc machine est conforme à la législation actuellement en vigueur. Il fait l'objet d'une vérification périodique et les observations formulées sur le rapport final de visite, font l'objet d'une intervention planifiée de la part des services Travaux neufs / Maintenance de l'établissement. Un plan de mise en conformité des machines est intégré dans le document unique des risques. Les actions correctives sont suivies par les services techniques.

2.7 Prévention des risques électriques

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Risques électriques	Article R4324-21 du Code du travail	Risques électriques
Risques électriques	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.	
Risques électriques	Arrêté du 4 Août 1992 fixant les règles de construction des prises de terre pour les bâtiments de ces établissements	
Risques électriques	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications	

Les vérifications initiales et périodiques des installations électriques sont opérées conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000. Les installations électriques ne sont accessibles qu'au personnel habilité et qualifié. Les vérifications périodiques sont réalisées annuellement.

Tous les départs de courant sont protégés contre les court-circuits, soit par des disjoncteurs, soit par des fusibles de section adaptée à la puissance.

Les armoires et coffrets électriques sont maintenus propres.

2.8 Prévention des risques d'explosion

Une étude ATEX a été réalisée ; celle-ci est en cours de révision.

2.9 Modalités pour les intervenants extérieurs

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Intervenants extérieurs	Articles R4511-1 à R4515-11 du Code du Travail	Champ d'application, coordination, plan de prévention, information

La société fait appel à des sociétés extérieures pour diverses interventions (maintenance et installation de certains équipements, collecte des déchets, contrôles réglementaires des rejets atmosphériques, des rejets aqueux, etc.). Elle s'assure que les entreprises extérieures ont les habilitations requises pour les travaux demandés.

Le personnel de sociétés extérieures amené à travailler sur le site est soumis aux conditions générales de sécurité du site.

Les entreprises sous-traitantes sont destinataires d'un plan de prévention établi par l'exploitant et signé par tous les intervenants et par le responsable de l'entreprise sous-traitante. Le cas échéant, un permis de travail est établi avant toute intervention à risques. Un livret d'accueil est fourni avec le plan de prévention.

Des exigences supplémentaires peuvent être précisées suivant la prestation considérée comme par exemple l'instauration d'un permis feu.

Pour les opérations de chargement / déchargement, un protocole sécurité exposant les règles de sécurité applicables sur le site est présenté et fourni aux transporteurs. De plus, un permis de chargement / déchargement est systématiquement renseigné.

Des consignes spécifiques concernant les opérations à risque (dépotage huiles plastifiantes, fioul ...) sont affichées et pour certaines, transmises aux fournisseurs.

2.10 Appareils de levage et transports de charge

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Appareils de levage	Articles R4323-29 à R4323-49 du Code du travail	Mesures d'organisation et conditions d'utilisation de ces équipements
Manutention des charges	Articles R4541-1 à R4541-11 du Code du travail	Prévention et surveillance médicale
Appareils de levage	Décret n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le code du travail	
Appareils de levage	Arrêté du 1 ^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage	
Appareils de levage	Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage	
Appareils de levage	Circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1 ^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage	

L'établissement dispose de petits trains, de chariots élévateurs, de nacelles, de transpalettes manuels et de gerbeurs électriques. Ils sont utilisés par le personnel pour les différentes opérations de manutention et de maintenance.

Les conducteurs de petits trains, de chariots de manutention et de nacelles reçoivent préalablement une formation adéquate pour la conduite de ce type d'engin. La conduite de ces équipements n'est opérationnelle qu'après obtention d'un CACES et délivrance d'une autorisation de conduite par le chef d'établissement.

Les opérateurs sont formés aux consignes de sécurité à respecter et habilités au maniement des gerbeurs électriques.

Les engins de manutention qui sont utilisés sur le site, sont conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement par un organisme agréé.

Les moyens sont mis en place afin de minimiser la manipulation d'objets pesants directement par les salariés.

2.11 Substances dangereuses

Les produits chimiques, utilisés dans l'usine, peuvent présenter des risques principalement en raison de leur activité propre.

Le risque pour le personnel est essentiellement lié :

- aux irritations cutanées,
- à l'intoxication aiguë ou chronique par ingestion, inhalation ou voie cutanée,

- aux brûlures en cas d'inflammation des produits combustibles.

Les articles du code du travail et textes réglementaires concernant l'utilisation de substances dangereuses visés ici sont rappelés dans le tableau suivant.

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Matières explosives et inflammables	Articles R4227-21 à R4227-27 du Code du travail	Emploi et stockage
Risques chimiques	Articles R4412-1 à R4412-93 du Code du travail	Mesures de prévention des risques chimiques
Substances dangereuses	Arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes	
Substances dangereuses	Arrêté du 5 janvier 1993 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation toxique ou corrosive	
Substances dangereuses	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances	
Substances dangereuses	Décret n° 2001-97 du 1er février 2001, appelé décret CMR, établit les règles de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction	
Substances dangereuses	Décret 2003-1254 du 23/12/2003 relatif à la prévention du risque chimique	
Préparations dangereuses	Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.	
Substances et mélanges dangereux	Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).	
Substances et mélanges dangereux	Règlement n°1272/2008 CLP (Classification, Labelling, Packaging ou Classification, Étiquetage, Emballage). Ce règlement, publié en 2008, est entré progressivement en vigueur entre le 20 janvier 2009 et le 1 ^{er} juin 2015, en remplacement des directives DSD et DPD ; le règlement CLP est de portée obligatoire et d'application directe.	
Substances dangereuses	Arrêté du 16 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses	

Dans tous les cas, les opérateurs ont à leur disposition les fiches produit et les protections individuelles nécessaires à la manipulation de ces produits : gants, vêtement, lunettes de protection, chaussures de sécurité, masques, ...

Afin de limiter les risques, les personnes chargées de la manipulation de ces produits sont sensibilisées à leur danger.

En parallèle, la société HUTCHINSON travaille à la substitution de certains produits classés CMR au sens de la réglementation. Un plan d'actions a été élaboré et est suivi par un groupe de travail.

Pour tout produit ou substance présente sur le site, l'étiquette ou l'inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe indique le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi.

La société dispose des fiches de données de sécurité des divers produits stockés.

Les produits sont uniquement manipulés par un personnel qualifié et protégé.

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à la production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées.

2.12 Rayonnements ionisants

Le site n'utilise pas de sources radioactives.

2.13 Bruit et vibrations

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Risques d'exposition au bruit	Article R4431-1 à R4434-10 du Code du Travail	Valeurs limites, prévention et protection
	Article R4436-1 du Code du travail	Information et formation des travailleurs
	Décret 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail	Valeurs limites, prévention et protection
Risques d'exposition aux vibrations mécaniques	Articles R4441-1 à R4446-4 du Code du travail	Valeurs limites, prévention et surveillance médicale
	Article R4447-1 du Code du travail	Information et formation des travailleurs
	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	
	Décret n° 2005-746 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques	

Les installations bruyantes sont isolées dans des locaux spécifiques (compresseurs, chaufferie, micronisation).

Une étude du bruit émis par les installations a été réalisée. Des moyens ont été mis en place pour limiter ce bruit émis.

Pour les postes de production les plus bruyants, le port obligatoire de casque ou de bouchons est spécifié. Le personnel est sensibilisé au port des protections individuelles qui sont tenues à disposition (bouchons d'oreilles ou casque de protection auditive).

Les engins de manutention sont conformes à la législation en matière de bruit et vibrations et sont régulièrement entretenus.

La surveillance médicale du personnel est organisée dans le cadre légal.

2.14 Les moyens d'intervention extérieur du site

En cas d'incident non maîtrisable avec les moyens du site, les sapeurs-pompiers et/ou le SAMU seront alertés par téléphone.

Le centre de secours pouvant intervenir rapidement sur le site est celui de Sougé-le-Ganelon à environ 3 km puis celui de St-Georges-le-Gaultier à environ 10 km.

Le site est facilement accessible aux secours par 2 voies d'accès, la rue de la Gaudinière et la rue du Pré Charon.

3. Conditions de travail et d'hygiène

3.1 Aménagement des locaux

Les articles du Code du travail concernant l'aménagement des locaux sont rappelés dans le tableau suivant.

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Aménagement	Articles R4224-1 à R4224-8 du Code du travail	Sécurité des lieux de travail

Les locaux mis à disposition du personnel sont conformes à la législation du travail.

3.2 Aération et ambiance thermique

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Aération et assainissement	Articles R4222-1 à R4222-22 du Code du travail	Locaux, contrôle et maintenance
	Circulaire du 9 mai 1985 relative au commentaire technique des décrets n°84-1093 et n°84-1094 du 7 décembre 1984 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail (non parue au JO)	
	Note technique du 5 novembre 1990 relative à l'aération et à l'assainissement des ambiances de travail (non parue au JO)	
Ambiance thermique	Articles R4223-13 à R4223-15 du Code du travail	Température et chauffage des locaux
Chauffage des locaux	Articles R4227-15 à R4227-20 du Code du travail	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Les ateliers disposent de systèmes adaptés d'aération pour assurer un renouvellement d'air conforme à la législation en vigueur.

De plus, tous les postes pouvant présenter des risques de dégagement dans l'air de produits nocifs bénéficient d'une aspiration des rejets gazeux vers l'extérieur.

Les locaux sanitaires, vestiaires, lavabos, WC..., possèdent un réseau d'extraction de type V.M.C.

Le chauffage des ateliers est assuré par la chaufferie principale. Les bureaux et les autres services disposent de chauffage ou de climatisation.

3.3 Eclairage

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Eclairage	Articles R4223-1 à R4223-12 du Code du travail	Zones de travail, niveau d'éclairage

L'éclairage naturel est prévu dans tous les locaux où le personnel travaille.

Les cellules de stockage sont dotées de dispositifs d'éclairage en toiture permettant l'éclairage naturel des lieux de travail. Les cellules de stockage et les locaux de travail sont également équipés de dispositifs d'éclairage artificiel. Les organes de commande des dispositifs d'éclairage sont facilement accessibles.

Les niveaux d'éclairage mesurés, au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

LOCAUX AFFECTÉS AU TRAVAIL ET LEURS DÉPENDANCES	VALEURS MINIMALES D'ÉCLAIREMENT
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

ESPACES EXTÉRIEURS	VALEURS MINIMALES D'ÉCLAIREMENT
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Toutes les zones de circulation (intérieures et extérieures) sont éclairées naturellement et artificiellement pour les périodes nocturnes.

Les postes de travail sont protégés du rayonnement solaire gênant par des protections fixes ou mobiles appropriées.

3.4 Installations sanitaires

Les articles du code du travail concernant les installations sanitaires sont rappelés dans le tableau suivant.

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Installations sanitaires	Articles R4228-1 à R4228-15 du Code du travail	Vestiaires, lavabos, douches et cabinets

HUTCHINSON met à la disposition de son personnel :

- des locaux sanitaires comprenant, en fonction de son activité, des WC, des lavabos, des douches,
- des vestiaires.

Ces locaux ainsi que les vestiaires sont aérés et éclairés. Nettoyés une fois par jour, ils sont pourvus de sièges et d'armoires en nombre suffisant. Ils sont équipés de lavabos, de moyens de nettoyage et de séchage appropriés.

3.5 Nettoyage

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Nettoyage	Article R4228-3, R4228-9, R4228-13 du Code du travail	Nettoyage des locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos, des douches, des cabinets, et de la salle de restauration

Les lieux de travail sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés par le service d'entretien du site. Le nettoyage des bureaux ainsi que des vestiaires et des douches est assuré par une société extérieure.

3.6 Climat

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Intempéries	Article R4223-15 du Code du travail	Protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.
Travail à la chaleur	Article L4121-1 à L4121-5 du Code du travail	Obligations de l'employeur en matière de prévention
	Articles L4132-1 à L4132-4 du Code du travail	Droit d'alerte et de retrait
	Article R4225-1 du Code du travail	Aménagements des postes de travail en extérieur
Travail à la chaleur	Articles R4225-2 à R4225-4 du Code du travail	Mise à disposition des travailleurs d'eau potable et fraîche pour la boisson
	Article R4222-1 du Code du travail	Obligation d'éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations
	Article R4213-7 à R4213-9 du Code du travail	Température adaptée à l'organisme humain dans les locaux de travail et les locaux annexes
	Circulaire DRT 2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan "canicule"	

Les lieux de travail sont principalement en intérieur. Les activités réalisées en extérieur concernent essentiellement quelques opérations de manutention pour les stockages de déchets.

3.7 Restauration et repos

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Restauration et repos	Articles R4228-19 à R4228-25 du Code du travail	Restauration et repos

L'établissement dispose d'un restaurant d'entreprise et met également à disposition des locaux équipés pour la restauration des salariés.

Ces locaux sont pourvus de sièges et de tables en nombre suffisant.

Chaque local est équipé d'un point d'eau potable, fraîche et chaude, d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons, et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

3.8 Boissons et alcools

Les articles du Code du travail concernant la mise à disposition de boissons non alcoolisées sont rappelés dans le tableau suivant.

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Boissons	Articles R4225-2 à R4225-4 du Code du travail	Mise à disposition de boissons
Boissons	Article R4228-20 du Code du travail	Interdiction sur les boissons alcoolisées autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré
Boissons	Article R4228-21 du Code du travail	Interdiction de laisser entrer des personnes en état d'ivresse

Le règlement intérieur de l'établissement interdit la consommation de boissons alcoolisées.

Il est interdit aux employés :

- d'apporter des boissons alcoolisées ;
- de laisser entrer ou séjourner sur le site toute personne en état d'ivresse.

3.9 Espaces fumeurs

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Espace fumeur	Article L3511-7 du Code de la Santé publique	Interdiction de fumer dans les lieux collectifs
	Article R4227-23 du Code du travail	Interdiction de fumer et signalisation

Le site possède des espaces fumeurs en extérieur, dans des zones délimitées.

Il est interdit de fumer dans les bâtiments (signalisations interdiction de fumer en place à toutes les entrées).

3.10 Encadrements de certaines catégories de travaux ou travailleurs

3.10.1 Travaux interdits aux jeunes travailleurs

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Jeunes travailleurs	Articles R4153-8 à R4153-13, D4153-13 à D4153-24, D4153-39 à D4153-40 et D4153-41 à D4153-49 du Code du travail	Age d'admission, travaux interdits et travaux réglementés

Le site est en conformité avec ces dispositions réglementaires.

Les jeunes travailleurs ne sont pas autorisés à travailler sur les postes de production (uniquement dans les bureaux : en général dans le cadre de stage découverte). Les apprentis à partir de 16 ans peuvent être employés dans les services techniques. Si besoin, des dérogations concernant les machines dangereuses sont demandées.

3.10.2 Travaux interdits aux travailleurs temporaires ou contrat à durée déterminée

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Contrat de travail à durée indéterminée et salariés temporaires	Articles D4154-1 à D4154-6 du Code du travail	Travaux interdits et dérogations

Aucun travail ne nécessite d'interdiction aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée.

Cependant de nombreuses machines nécessitent la présence d'opérateurs qualifiés. Ainsi des CDD ou intérimaires ne peuvent être amenés à travailler sur ces machines qu'après avoir reçu une formation.

3.10.3 Travail de nuit

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Travail de nuit	Articles L3122-29 à L3122-31 du Code du travail	Durée du travail de nuit et organisation
	Décret n°2014-1290 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation (travail, formation et dialogue social)	

L'établissement HUTCHINSON de Sougé-le-Ganelon fonctionne en 3 x 8 pour les ateliers d'extrusion, les halls de finition et l'atelier mélanges.

Le travail en Trois Huit (en fait 3x8), c'est-à-dire trois équipes se succédant chacune pour huit heures de travail permet de faire fonctionner les installations de l'usine 24h/24.

Il existe différentes organisations, selon les ateliers : 1 équipe matin fixe et 2 équipes qui tournent l'après-midi / nuit ou 1 équipe nuit fixe et 2 équipes qui tournent matin / après-midi, ...

3.10.4 Travail posté

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Travail en extérieur	Article R4225-1 du Code du travail	Postes de travail extérieurs limités
Travail posté	Instruction technique RT n°2 du 8 août 1977 relative à la surveillance médicale des travailleurs postés	

Le travail est organisé conformément aux textes.

3.11 Surveillance médicale

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Surveillance médicale	Articles R4624-10 à R4624-18 du Code du travail	Examen d'embauche et examen périodique
Surveillance médicale	Articles R4624-19 à R4624-20 du Code du travail	Surveillance médicale renforcée
Surveillance médicale	Articles R4624-21 à R4624-24 du Code du travail	Examen de reprise du travail
Surveillance médicale	Arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale	
	Circulaire n°10 du 29 avril 1980 relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale (non parue au Journal officiel)	
	Circulaire DRT n°03 du 07 avril 2005 relative à la réforme de la médecine du travail (la responsabilité de la détermination des salariés concernés par la surveillance médicale renforcée incombe à l'employeur)	

Une infirmière travaille à plein temps sur le site HUTCHINSON de Sougé-le-Ganelon et dispose d'un local réservé aux premiers soins comprenant, entre autres, une armoire à pharmacie, un bureau pour le médecin du travail et les équipements nécessaires pour effectuer les visites médicales.

Une médecine préventive est assurée par :

- des visites d'embauche,
- des visites après les arrêts de travail de plus de 30 jours,
- des visites périodiques pour l'ensemble du personnel.

La surveillance médicale du personnel est effectuée périodiquement par la Médecine du travail et l'infirmière du site.

Plusieurs armoires à pharmacie sont installées dans l'établissement, en accord avec la Médecine du Travail.

L'établissement a recensé 10 déclarations de maladie professionnelle en 2015.

En 2015, les différents accidents du travail recensés sont regroupés dans le tableau suivant avec leur taux de gravité.

Tableau 2 : Recensement des accidents de travail en 2015 (source : HUTCHINSON)

	Nombre d'accidents		Taux de gravité	Total d'accidents
	Avec arrêt	Sans arrêt		
Effectif HUTCHINSON	4	0	0,160	4
Intérimaires	0	0	0	0
Personnel d'entreprises / Intervenants extérieurs	0	0	0	0
TOTAL	4	0	0,132	4

En 2015, un budget de 656 k€ a été consacré à la prévention et à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail :

- Contrôle réglementaire et mise en conformité : 369 k€,
- Surveillance du site : 92 k€,
- Prévention incendie : 89 k€,
- Formation : 88 k€,
- Travaux divers (nettoyage des charpentes, réfection des sols, ..) : 18 k€.

Un panneau, placé à l'entrée de l'usine, permet de suivre le nombre d'accidents de travail survenus dans l'année. De plus, la description d'un éventuel accident serait affichée sur les différents panneaux de communication installés dans l'établissement.

4. Conclusion

La présente notice d'hygiène et de sécurité montre que la société HUTCHINSON prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel au sein du site, et pour permettre à l'ensemble du personnel présent sur le site de travailler dans les meilleures conditions de travail et d'hygiène possibles.

Les installations sont conformes au décret n°2008-244 du 7 mars 2008, modifiant le Code du Travail, et en particulier :

- la prévention des incendies et l'évacuation des locaux,
- l'emploi de produits inflammables,
- l'utilisation de machines et appareils dangereux,
- la signalisation de sécurité et de santé au travail,
- l'aménagement et l'hygiène des lieux de travail,
- l'aération et l'assainissement,
- l'ambiance thermique,
- l'éclairage,
- le bruit.

ANNEXES

Annexe 1. Attestation de consultation du CHSCT du site HUTCHINSON de Sougé-le- Ganelon

Cette annexe contient 1 page.

Réf : CACILB151990 / RACILB02237-03	
ALW / VAL / VAL	
19/01/2017	Annexes

bgp200/7

ATTESTATION

Je soussigné, Mickaël LASSEAUX, secrétaire du CHSCT de l'entreprise HUTCHINSON SNC de Sougé-le-Ganelon, atteste qu'une information de la direction du site, sur la démarche de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), a été faite aux membres du CHSCT, lors de la réunion du 3^{ème} trimestre 2016 qui s'est déroulée le 06 octobre 2016.

La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Sougé-le-Ganelon, le 06/10/2016

Le secrétaire du CHSCT

